

Document:-  
**A/CN.4/SR.671**

**Compte rendu analytique de la 671e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1962, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

articles la meilleure structure possible en tenant compte de la décision prise par la Commission.

95. Il tient toutefois à souligner, en tant que membre de la Commission, qu'au stade actuel de la pratique en la matière et vu le grand nombre de traités conclus sous les auspices des Nations Unies, la présomption qui figure au paragraphe 1 de l'article 7 ne lui paraît pas justifiée. Il ne peut pas approuver l'article sous sa forme actuelle car il estime qu'en cas de contestation, la décision doit appartenir à un organe collectif tel que l'Assemblée générale des Nations Unies, sinon le dépositaire d'un traité multilatéral serait placé dans une situation particulièrement délicate et difficile. Il est persuadé que la procédure actuellement suivie par les Nations Unies est plus efficace que celle qui résulterait des dispositions de l'article 7 et il tient à préciser que ses objections se fondent uniquement sur des considérations de principe.

96. M. TOUNKINE exprime l'espoir que les membres ne rouvriront pas une discussion prolongée sur les deux articles. Bien qu'il ne soit pas entièrement satisfait des textes définitifs, il est disposé à les accepter.

97. M. GROS dit que, du moment qu'il y a une opinion de la majorité et une opinion de la minorité sur la question, les membres qui n'approuvent pas la nouvelle règle doivent être libres d'exprimer leur avis. Il appuie pleinement les vues exprimées par M. Briggs et Sir Humphrey et il tient à souligner que le texte de l'article 7 passe à côté du véritable problème en ne tenant nullement compte de la question de la reconnaissance des Etats.

98. M. CADIEUX s'associe aux membres qui ont formulé des objections contre le nouvel article 7. Il a déjà eu l'occasion d'exposer en détail les raisons pour lesquelles il ne peut pas l'accepter.

99. M. TSURUOKA appuie les vues exprimées par M. Briggs, Sir Humphrey Waldox, M. Gros et M. Cadieux.

100. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouveau texte de l'article 7.

*Par 12 voix contre 5, l'article 7 est adopté.*

101. M. BARTOŠ dit que, bien qu'il ait quitté la salle lorsque le vote a eu lieu, il approuve le nouveau texte de l'article 7.

102. M. CASTRÉN signale une erreur dans le paragraphe 3 a) de l'article 7 bis. Le renvoi au paragraphe 2 est inutile puisqu'on ne trouve aucune mention, dans le reste du paragraphe 3, des cas dont il s'agit au paragraphe 2.

103. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que les dispositions du paragraphe 3 visent à la fois les paragraphes 1 et 2. Toutefois, le paragraphe 3 a) contient une erreur ; on a omis en effet par inadvertance de supprimer les mots « multilatéral de caractère général ». Il y a lieu de rectifier cette erreur.

104. M. ROSENNE dit que, pour tenir compte du point soulevé par M. Castrén, on pourrait insérer les mots « et au paragraphe 2 » à la suite des mots « à

l'alinéa a) du paragraphe 1 » qui figurent au paragraphe 3 a) i).

*Il en est ainsi décidé.*

105. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 7 bis sous sa forme modifiée par le Rapporteur spécial et M. Rosenne.

*Par 16 voix contre une avec une abstention, l'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 12 h 45.

## 671<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 28 juin 1962, à 16 heures*

*Président : M. Radhabinod PAL*

### **Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session (reprise du débat de la séance précédente)**

#### CHAPITRE III. — TRAVAUX FUTURS DANS LE DOMAINE DE LA CODIFICATION ET DU DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DU DROIT INTERNATIONAL (A/CN.4/L.101/Add.2)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre III du projet de rapport qui traite des travaux futurs dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international ; les paragraphes ne sont pas numérotés.

#### *Introduction*

*L'introduction est adoptée sans observation.*

#### *Section 1*

##### *Droit des traités*

2. M. de LUNA estime qu'il faudrait mentionner que la Commission, à la présente session, a étudié la conclusion des traités.

3. M. AMADO n'aime pas la première phrase qui est ainsi libellée : « La recommandation de l'Assemblée générale concernant cette matière n'a soulevé aucune difficulté. » Il vaudrait mieux la supprimer et commencer directement par ce qui fait le fond du paragraphe.

4. M. VERDROSS pense que le rapport devrait mentionner que, lors des prochaines sessions, la Commission étudiera les aspects du droit des traités autres que la conclusion des traités.

5. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare que cette question est traitée au chapitre IV, consacré aux travaux futurs de la Commission.

6. M. BARTOŠ appuie la suggestion de M. Amado à propos de la première phrase, de même que les propositions de M. de Luna et de M. Verdross tendant à ce qu'il soit donné des indications plus précises.

7. M. LACHS, Rapporteur, accepte toutes ces suggestions et le projet sera modifié en conséquence.

*La subdivision relative au droit des traités, ainsi modifiée, est adoptée.*

#### *Responsabilités des Etats*

8. M. CADIEUX remarque que, si le texte anglais de la première phrase qui constitue le premier paragraphe « *The Commission duly discussed this topic* » ne correspond pas à l'original français où il est dit que la Commission a discuté de cette question « de façon approfondie », il constitue cependant une formule plus prudente. La Commission ne saurait prétendre avoir examiné, de façon approfondie, le sujet de la responsabilité des Etats.

9. Dans les sept paragraphes suivants, l'argumentation relative au traitement des étrangers n'est pas présentée de façon équilibrée. Cinq longs paragraphes sont consacrés aux arguments tendant à dissocier la question de la responsabilité des Etats de celle du traitement des étrangers ; par contre, deux courts paragraphes seulement exposent le raisonnement de ceux pour qui le traitement des étrangers est une question importante qui mérite d'être étudiée en priorité, le droit applicable à cette matière constituant une mine de renseignements sur la responsabilité des Etats.

10. M. Cadieux espère que le Rapporteur modifiera ces paragraphes afin de rétablir l'équilibre.

11. Il faudrait modifier les deux derniers paragraphes, le seizième et le dix-septième, non seulement pour qu'ils concordent mieux l'un avec l'autre, mais aussi afin de les adapter aux décisions prises par la Commission.

12. Il note, dans le dernier paragraphe, l'expression « responsabilité des Etats *per se* ». Cette expression paraît nouvelle et M. Cadieux serait heureux qu'on lui en explique le sens.

13. M. GROS déclare, à propos de la dernière observation de M. Cadieux, que la meilleure solution pourrait être de supprimer les mots « responsabilité des Etats *per se*, c'est-à-dire », le début du paragraphe étant alors libellé comme suit : « La Commission a approuvé une suggestion tendant à ce que la Sous-Commission limite ses débats futurs aux aspects généraux de la question de la responsabilité des Etats... »

14. M. BARTOŠ pense avec M. Cadieux que le premier paragraphe pourrait donner l'impression que la Commission a procédé à un examen approfondi du fond de la question de la responsabilité des Etats. En fait, elle n'a guère fait plus qu'envisager la manière d'aborder l'étude de ce sujet.

15. M. BRIGGS appuie les observations de M. Cadieux à propos de l'équilibre qu'il convient de respecter dans l'exposé des divers points de vue formulés par les membres de la Commission.

16. Il propose, dans le troisième paragraphe, de modifier le passage suivant : « Les rapports du précédent Rapporteur spécial, qui n'est plus membre de la Commission, ayant été préparés sans directives de celle-ci, ne traduisaient que les vues exclusives de leur auteur ; ils ne pourraient en tout cas servir de base aux travaux de la Commission... » Il faudrait dire à la place : « Les rapports du précédent Rapporteur spécial, qui n'est plus membre de la Commission, ne sauraient servir de base aux travaux de la Commission... » Cette modification permettrait de supprimer le commentaire de caractère critique touchant les travaux du précédent Rapporteur spécial.

17. M. ROSENNE note qu'il est question au treizième paragraphe, des méthodes de travail de l'Institut du droit international, méthodes que la Commission n'a adoptées. Cette mention entraîne la nécessité de préciser les raisons pour lesquelles la Commission a décidé de ne pas adopter les mêmes méthodes de travail que l'Institut.

18. M. AGO suggère de remanier ainsi le premier paragraphe : « La Commission a consacré un certain nombre de séances à l'examen préliminaire de cette question. »

19. Dans le second paragraphe, il propose de remplacer les mots « points précis sur lesquels cette étude devrait porter » par « matières sur lesquelles cette étude devrait porter ».

20. M. Ago pense, comme M. Cadieux, qu'il faut rétablir l'équilibre dans l'exposé des divers points de vue formulés au sein de la Commission.

21. Il se rallie à la proposition de M. Briggs tendant à supprimer, dans le troisième paragraphe, le passage qui pourrait être considéré comme discourtois à l'égard d'un ancien membre de la Commission.

22. Dans le quatrième paragraphe, il propose de raccourcir ainsi les deux premières phrases : « D'autres membres de la Commission ont souligné que la responsabilité des Etats est un sujet très vaste qui englobe une si grande partie du droit international que... »

23. Enfin, M. Ago propose de modifier la première phrase du sixième paragraphe (« ...le traitement des étrangers n'est pas le seul problème de la responsabilité internationale... ») et de la remplacer par le texte suivant : « ...la responsabilité pour les dommages causés à des étrangers n'est pas le seul problème de la responsabilité internationale... » La même modification devra être faite dans d'autres passages du projet.

24. M. TOUNKINE éprouve des doutes à propos de la phrase suivante du septième paragraphe : « On ne doit pas considérer la question du traitement des étrangers du seul point de vue des violations possibles des règles du droit international. »

25. Au dixième paragraphe, il est suggéré que la Commission désigne plusieurs rapporteurs, chacun étant chargé d'étudier un « aspect particulier » de la responsabilité des Etats. Il ne se souvient pas que pareille proposition ait été faite au sein de la Commission.

26. Il ne se rappelle pas non plus que la Commission ait donné la directive dont il est question au dernier paragraphe, à savoir « ... que la Sous-Commission limite ses débuts futurs à la responsabilité des Etats *pers se*, c'est-à-dire aux aspects généraux de la question de la responsabilité des Etats, tels qu'ils se présentent en cas de violation des normes du droit international ».

27. Ce passage devrait être remplacé par un texte voisin de celui utilisé à la deuxième phrase du sixième paragraphe de la section suivante traitant de la succession d'Etats et de gouvernements, qui est ainsi conçu :

« La Sous-Commission a pour tâche de soumettre à la Commission un rapport préliminaire contenant des suggestions sur la portée du sujet, sur la manière d'en aborder l'étude et sur les moyens de se procurer la documentation nécessaire. »

28. M. CASTRÉN propose de supprimer, dans le quatrième paragraphe du texte français, le mot « extrêmement » avant le « douteux » ; de cette manière, le français correspondrait mieux à l'anglais « *hardly possible* », qui est préférable.

29. M. BRIGGS appuie les observations de M. Tounkine à propos du septième et du dernier paragraphe.

30. Le PRÉSIDENT déclare qu'il appartient à la Sous-Commission de définir l'étendue du sujet de la responsabilité des Etats, aucune directive ne lui ayant été donnée par la Commission.

31. M. LACHS, Rapporteur, se déclare tout disposé à donner satisfaction aux désirs exprimés par M. Cadieux et par M. Briggs, si des indications lui sont données touchant les arguments que l'on souhaite voir inclure dans le texte.

32. Il est également tout disposé à modifier la phrase que M. Tounkine a critiquée dans le septième paragraphe.

33. Pour ce qui est de l'observation de M. Rosenne à propos du treizième paragraphe, il serait préférable de supprimer toute mention de l'Institut du droit international, plutôt que de chercher à décrire ses méthodes de travail et à expliquer les motifs pour lesquels la Commission ne les a pas adoptées.

34. Le dernier paragraphe pourra être modifié de la façon suggérée par MM. Tounkine et Briggs.

35. M. CADIEUX, répondant au Rapporteur, indique que les principaux arguments avancés au sein de la Commission en faveur de l'étude du traitement des étrangers ont été les suivants : premièrement, l'urgence qu'il y a à étudier la question des dommages causés aux étrangers et, en second lieu, l'importance que revêt cette matière pour les pays neufs désireux d'encourager les mouvements de personnes et de capitaux.

36. M. LACHS, Rapporteur, déclare qu'il ajoutera deux paragraphes consacrés à ces arguments.

37. M. AGO propose, sous réserve de l'approbation du Rapporteur, de modifier ainsi la phrase qu'a critiquée M. Tounkine à propos du septième paragraphe :

« La question du traitement des étrangers ne peut pas être considérée du seul point de vue de la responsabilité encourue à raison de violations éventuelles des règles du droit international applicables à cette matière ; il faut avant tout déterminer quelles sont les règles de fond et quelles sont les obligations des Etats dans la matière. »

38. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection sur ce point, il considérera que la Commission a adopté la sous-section consacrée à la responsabilité des Etats, avec les modifications acceptées par le Rapporteur général.

*La subdivision relative à la responsabilité des Etats, ainsi modifiée, est adoptée.*

#### *Succession d'Etats et de gouvernements*

39. M. AMADO dit que la rédaction des deux premières phrases du second paragraphe ne lui donne pas entière satisfaction, et particulièrement le passage : « ils ne se sont pas montrés toutefois pessimistes au point de penser qu'il est impossible... ».

40. M. LACHS, Rapporteur, propose la nouvelle rédaction suivante : « bien qu'ils soient disposés à admettre qu'il est possible ».

*La modification est adoptée.*

41. M. ROSENNE déclare qu'il faut mentionner, au quatrième paragraphe, la conclusion à laquelle est parvenue la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements, à savoir qu'au stade actuel il serait prématuré de décider s'il convient ou non de considérer que la succession d'Etats et la succession de gouvernements constituent deux problèmes distincts.

42. M. LACHS, Rapporteur, dit qu'il ajoutera une phrase appropriée à cet effet.

*La subdivision relative à la succession d'Etats et de gouvernements, ainsi modifiée, est adoptée.*

#### *Section II. — Programme des travaux futurs de la Commission*

43. M. TOUNKINE déclare qu'il faut modifier le premier paragraphe pour éviter de donner l'impression erronée que certains membres de la Commission contestent la nécessité de revoir le programme de travail. Aucun désaccord ne s'est manifesté sur ce point, bien que des opinions divergentes aient pu être exprimées à propos du contenu du programme.

44. Il y a lieu de modifier la première phrase du cinquième paragraphe, en indiquant que nombre de sujets proposés par les gouvernements méritent d'être étudiés. Rédigée comme elle l'est à présent cette phrase semble mettre en doute l'utilité de l'étude des matières proposées.

45. M. de LUNA déclare, à propos de la troisième phrase du cinquième paragraphe, que le rapport ne devrait pas se prononcer de façon trop précise sur la durée des travaux qu'exigent certaines matières.

46. M. CASTRÉN est d'accord avec M. Tounkine pour critiquer la première phrase du cinquième paragraphe. Nombre de sujets proposés par les gouvernements pourraient utilement être codifiés.
47. Il faut supprimer la dernière phrase du cinquième paragraphe, car ce n'est qu'une répétition.
48. M. BRIGGS estime qu'il suffirait de dire que « certains » des sujets proposés par les gouvernements pourraient utilement être codifiés.
49. M. ROSENNE craint qu'une telle formule ne puisse être mal interprétée ; mieux vaudrait s'abstenir de toute appréciation sur l'utilité des sujets proposés par les gouvernements.
50. M. LACHS, Rapporteur, donnera à cette phrase une nouvelle rédaction conforme aux suggestions de M. Tounkine.
51. M. VERDROSS propose de supprimer la première phrase du dernier paragraphe de la section II, et de modifier en conséquence la seconde phrase, afin de préciser que, pour accélérer ses travaux, la Commission a créé deux sous-commissions.
52. M. BRIGGS suggère plutôt de supprimer la seconde phrase, car la décision de créer deux sous-commissions est sans rapport avec l'accélération des travaux de la Commission ; en fait elle aura pour conséquence de retarder d'un an la désignation des rapporteurs spéciaux.
53. M. ROSENNE estime que le rapport devrait faire mention de la décision de créer deux sous-commissions, appelées à se réunir avant la prochaine session.
54. Conformément à la pratique des Nations Unies, le rapport pourrait peut-être aussi mentionner que la Commission a été saisie d'une note du Secrétariat touchant les incidences financières de la désignation des deux sous-commissions.
55. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare qu'il est inutile de mentionner que la Commission a été saisie d'une note relative aux incidences financières, cette note devant, en tout cas, être soumise à la Sixième Commission.
56. Il estime, comme M. Rosenne, que la décision de créer deux sous-commissions doit être mentionnée dans le rapport. Les avis pouvant varier quant aux motifs de cette décision, cette phrase pourrait peut-être être rédigée comme une simple constatation de fait.
57. M. EL-ERIAN n'est pas d'accord avec M. Briggs et M. Verdross sur ce point ; il estime qu'il ne faut pas modifier le dernier paragraphe, car la Sixième Commission a critiqué les méthodes de travail de la Commission du droit international. Peut-être pourrait-on prévenir d'autres critiques en indiquant que la Commission a de nouveau étudié le moyen d'améliorer ses méthodes de travail et peut-être la décision de créer deux sous-commissions permettra-t-elle d'éviter à l'avenir qu'on propose de scinder la Commission en deux groupes distincts.
58. M. GROS estime que le dernier paragraphe devrait contenir la simple constatation du fait que la Commission a créé deux sous-commissions ; ce serait pour la Sixième Commission le témoignage que la Commission du droit international se préoccupe de l'amélioration de ses méthodes de travail. Il faut éviter de donner l'impression que la situation par le passé n'a pas été satisfaisante, ce qui, d'ailleurs, est inexact.
59. M. LACHS, Rapporteur, déclare qu'ayant participé, pendant de nombreuses années, aux travaux de la Sixième Commission, il sait les critiques dont la Commission du droit international a été l'objet et c'est pourquoi, à ses yeux, un texte du genre du paragraphe dont il est actuellement question est nécessaire. Toutefois, il reconnaît que la rédaction pourrait être améliorée et il propose le libellé suivant pour la première phrase :
- « Comme elle l'a fait précédemment, la Commission a amélioré ses méthodes de travail afin d'accélérer, dans toute la mesure du possible, l'étude des sujets qui figurent déjà à son programme. »
- Cette phrase marquerait la continuité du processus d'amélioration.
60. M. AMADO estime qu'il est inutile d'établir un rapprochement entre les discussions actuelles touchant le moyen d'améliorer les méthodes de travail et des circonstances passées. Il n'est pas en faveur du nouveau texte proposé par le Rapporteur.
61. M. CADIEUX indique que la dernière phrase devrait être rédigée de manière à ne porter aucun jugement sur les méthodes de travail de la Commission dans le passé.
62. M. AGO partage l'avis de M. Cadieux : la Commission a fait de l'excellent travail dans le passé. Cela ne signifie pas que les méthodes de travail ne puissent être encore améliorées. Il suffirait d'indiquer simplement que la Commission a décidé de créer deux sous-commissions.
63. M. EL-ERIAN souligne que la Sixième Commission n'a contesté que les méthodes de travail de la Commission ; elle n'a jamais mis en doute la qualité de ses travaux. Peut-être pourrait-on modifier le texte proposé par le Rapporteur en indiquant que, comme elle l'a fait au cours des sessions précédentes, la Commission a examiné le moyen d'améliorer ses travaux.
64. M. BARTOS déclare que, bien que n'ayant pas assisté à la dernière session de l'Assemblée générale, il a étudié avec soin les comptes rendus de la Sixième Commission et a été tenu au courant de ce qui s'y est passé par des membres de la délégation yougoslave. Il a appris ainsi que certains orateurs à la Sixième Commission ont exprimé des doutes, se demandant si la Commission du droit international faisait tout son possible pour améliorer ses travaux. Pareille allégation doit être fermement réfutée : la Commission peut, à juste titre, être fière de ses travaux passés. Toutefois, le rapport devrait mentionner que le problème des méthodes de travail a été discuté et que deux sous-commissions ont été créées afin d'obtenir plus de résultats encore, dans le laps de temps dont dispose la Commission. Tous ses membres ont pleine conscience

de ce problème, et ce fait doit apparaître très clairement dans le rapport.

65. En outre, il convient que le Président explique de vive voix la situation à la Sixième Commission, laquelle ne se rend pas tout à fait compte du travail extrêmement minutieux et du temps considérable qu'exige le processus de codification du droit international. La Commission n'est pas une machine à produire automatiquement des articles finis. Il faut aussi exposer à la Sixième Commission les difficultés techniques d'organisation qui gênent la bonne marche des travaux de la Commission.

66. M. TABIBI souligne, comme M. El-Erian, que la Sixième Commission n'a jamais mis en doute la qualité des travaux de la Commission, elle s'est bornée à souhaiter leur accélération. Il faut conserver le dernier paragraphe et citer au nombre des raisons qui ont motivé la création des sous-commissions, le fait qu'elles ont pour but de donner des directives aux futurs rapporteurs spéciaux.

67. Il faut aussi indiquer qu'un rapporteur spécial a été désigné pour traiter la question des missions spéciales.

68. M. ROSENNE estime qu'il convient de mentionner ces méthodes de travail de la Commission, mais non pas le problème de leur amélioration. L'on pourrait donc formuler le dernier paragraphe de la façon suivante : « La Commission a poursuivi l'étude de ses méthodes de travail afin d'accélérer, dans toute la mesure du possible, l'étude des questions qui figurent déjà à son programme. »

69. Le contenu de la seconde phrase devrait être transféré au chapitre IV. De cette manière, la création des sous-commissions ne serait pas liée à la question des moyens d'améliorer les travaux de la Commission.

70. M. TOUNKINE juge acceptable la proposition de M. Rosenne ; comme solution de rechange, une simple constatation des faits pourrait être suffisante, ainsi que l'a proposé M. Gros.

71. En sa qualité d'ancien président de la Commission ayant assisté aux travaux de la Sixième Commission, M. Tounkine tient à préciser qu'il n'a pas eu l'impression que la Sixième Commission soit mécontente des méthodes de travail de la Commission.

72. Le PRÉSIDENT propose de remplacer le dernier paragraphe par une formule faisant simplement état de la création de deux sous-commissions.

*Il en est ainsi décidé.*

*La section II, ainsi modifiée, est adoptée.*

*Le chapitre III du rapport, ainsi modifié, est adopté.*

#### CHAPITRE IV. — ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA PROCHAINE SESSION (A/CN.4/L.101/Add.3)

73. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre IV du projet de rapport, dont le titre « Préparation des travaux futurs de la Commission » est devenu « Organisation des travaux de la prochaine

session » ; dans ce chapitre non plus les paragraphes ne sont pas numérotés.

74. M. BRIGGS critique les mots « responsabilité des Etats *per se* » qui figurent au second paragraphe de la section II.

75. M. TOUNKINE estime qu'il est malavisé de la part de la Commission de consigner par écrit une décision aussi stricte que la décision n° 2, au second paragraphe de la section II ; cette phrase devrait être remaniée.

76. Quant à la décision n° 3, il ne pense pas que le mot « rapports » désigne exactement ce que les membres de la Sous-Commission ont été priés de préparer. La même remarque vaut pour la décision n° 3 au troisième paragraphe de la section III.

77. M. AGO, président de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats, propose que la décision n° 2 dans la section II soit rédigée de façon à commencer ainsi : « Ses débats seront essentiellement consacrés à... » Quant à la décision n° 3, le mot « exposés » serait peut-être plus exact que le mot « rapports ».

78. Il n'est pas fait mention, au premier paragraphe de la section II du document sur la responsabilité des Etats préparé par M. Gobbi, observateur pour le Comité juridique interaméricain ; M. Ago demande s'il n'est pas d'usage de mentionner, dans le rapport de la Commission, les documents soumis par les observateurs.

79. M. LIANG, Secrétaire de la Commission, déclare que cette question qui est d'ordre statutaire ne s'est jamais posée dans le passé. Lorsqu'il a lui-même assisté aux travaux de divers organismes intergouvernementaux en tant qu'observateur envoyé par la Commission, les documents qu'il a soumis ont eu un caractère officieux.

80. M. BRIGGS propose de libeller ainsi la décision n° 2, dans la section II : « Ses débats seront limités aux aspects généraux de la responsabilité des Etats. »

81. M. AGO accepte cette formule.

82. M. TOUNKINE éprouve certaines doutes sur ce texte. La Commission a demandé aux Sous-Commissions de se limiter, dans les propositions qu'elles soumettront, au problème de l'étendue de la question et à la manière d'en aborder l'étude. Il convient donc de ne pas donner l'impression qu'une discussion sur le fond aura lieu au sein de la Sous-Commission.

83. M. AGO souligne que cette Sous-Commission a décidé d'aborder le sujet en se plaçant du point de vue des aspects généraux de la responsabilité des Etats.

84. M. TOUNKINE déclare ne pas vouloir insister sur ce point.

85. M. LACHS, Rapporteur, fait observer que, dans le texte anglais, il est dit de la Sous-Commission sur la responsabilité qu'elle s'est réunie en « *private session* », tandis que la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements aurait tenu deux « *closed meetings* ». Il convient d'employer, dans les deux cas, la même terminologie, et M. Lachs propose d'utiliser les mots « *private meeting* ».

86. M. ROSENNE estime qu'il convient de mentionner que des instructions ont été données au Secrétariat en vue de la préparation d'un document touchant certains aspects du droit des traités, tels qu'ils ressortent des débats de l'Assemblée générale.

87. Du point de vue des dispositions statutaires, il pense aussi que, comme le rapport de la Commission mentionne certains documents de travail, il faudrait les distribuer à tous les membres de la Commission, et non pas seulement à ceux des Sous-Commissions.

88. M. TOUNKINE exprime l'opinion que les documents de travail ne doivent pas être distribués à tous les membres de la Commission. Ils ne contiennent que des propositions dépourvues de tout caractère officiel et d'autres membres des Sous-Commissions, qui seront appelés à préparer des documents analogues, pourraient être gênés par l'idée que ces documents seront distribués à tous les membres de la Commission.

89. M. Tounkine appelle l'attention de la Commission sur le fait que, d'après le texte actuel des sections II et III, les documents relatifs à la succession d'Etats et de gouvernements doivent être remis le 31 octobre 1962, alors que la date de remise des documents sur la responsabilité des Etats est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1962. Il propose que la date soit, dans les deux cas, le 1<sup>er</sup> décembre 1962.

90. Le PRÉSIDENT déclare qu'il sera tenu compte des suggestions des membres de la Commission pour la rédaction finale du texte du rapport.

*Le chapitre IV, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 17 h. 45.

## 672<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 29 juin 1962, à 9 h. 30

Président : M. Radhabinod PAL

### Droits des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (reprise du débat de la 670<sup>e</sup> séance et fin)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen du point 1 de l'ordre du jour, Droit des traités. Aucune décision n'a encore été prise au sujet de l'article 7 *ter*.

ARTICLE 7 *ter*. — PROCÉDURE DE PARTICIPATION À UN TRAITÉ (reprise de la discussion de la 660<sup>e</sup> séance)

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, suggère de supprimer l'article 7 *ter*, étant donné la structure que la Commission a décidé de donner aux articles 7 et 7 *bis*.

*Il en est ainsi décidé.*

### ARTICLE 18 *bis*. — EFFETS DES RÉSERVES

3. M. BRIGGS demande que soit incorporée au rapport une note au bas de l'article 18 *bis* et qu'elle soit rédigée plus ou moins comme suit :

« Pour les motifs indiqués dans les comptes rendus des 637<sup>e</sup>, 651<sup>e</sup>, 652<sup>e</sup>, 656<sup>e</sup> et 667<sup>e</sup> séances, M. Briggs ne peut accepter les dispositions de l'article 18 *bis*. »  
*Il en est ainsi décidé.*

### ARTICLE 20. — ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

4. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que, bien que l'article 20 ait été adopté à la 668<sup>e</sup> séance, il faudrait ajouter à la fin de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 les mots suivants : « si, à cette date, l'échange ou le dépôt des instruments a eu lieu ». Le commentaire de cet article comprend en fait un passage pour expliquer cette formule.

*Il en est ainsi décidé.*

5. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, demande à la Commission de l'autoriser à apporter au libellé des titres de chapitres les modifications d'importance secondaire qui peuvent s'avérer nécessaires et, en particulier, de déplacer l'article 19 *bis* (Droits et obligations des Etats avant l'entrée en vigueur du traité) qui, à son avis, devrait se trouver avant les articles relatifs aux réserves.

*Il en est ainsi décidé.*

### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quatorzième session (reprise du débat de la séance précédente)

#### CHAPITRE II. — DROITS DES TRAITÉS (A/CN.4/L.101/Add.1)

(reprise du débat de la 670<sup>e</sup> séance)

6. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen des commentaires du projet d'articles.

#### Commentaire des articles 7 et 7 *bis*

##### Paragraphe 1

*Le paragraphe 1 est adopté sans observation.*

##### Paragraphe 2

7. M. TOUNKINE propose de supprimer, dans la première phrase, les mots « étant donné le nombre de nouveaux Etats apparus récemment sur la scène internationale ». Le problème de la participation aux traités multilatéraux généraux revêt la même importance à l'égard d'autres questions.

8. Dans la troisième phrase, il propose de supprimer les derniers mots : « quelle que soit la volonté des Etats qui ont effectivement élaboré l'instrument ».

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*